

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”**

CSSS/14/082

**DÉLIBÉRATION N° 14/037 DU 3 JUIN 2014 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES
SERVICES PUBLICS D’EMPLOI AUX CENTRES PUBLICS D’ACTION
SOCIALE (CPAS) VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS D’AIDE SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande des CPAS du 7 avril 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 avril 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de leur mission d’accompagnement et suite à l’accord de gouvernement, les Centres publics d’Action sociale (CPAS) doivent vérifier que les personnes qui sont à leur charge et qui sont disponibles sur le marché de l’emploi, soient bien inscrites comme demandeuses d’emploi auprès d’un service public d’emploi. Cette tâche repose à la fois sur l’article 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale restant de la compétence de l’Etat fédéral, qui leur confie la mission d’assurer cette aide, et sur l’article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale, qui spécifie que la personne qui bénéficie de l’aide sociale doit notamment être disposée à travailler.
2. Dans le cadre de leur mission d’accompagnement, il est utile aux CPAS de pouvoir détecter des situations ‘à la marge’, qui concernent entre autres les personnes pour lesquelles un nombre de jours de travail réduit leur permettrait de passer du régime

d'assistance au régime assurantiel via une mise à l'emploi par le CPAS ou encore les personnes qui sont susceptibles d'être sanctionnées, voire exclues du chômage au vu de leur parcours, afin de pouvoir assurer un meilleur suivi de celles-ci.

3. Lors de la consultation des données transmises par les services publics d'emploi, les CPAS pourraient savoir, lorsqu'une personne est inscrite comme demandeuse d'emploi, depuis quand elle l'est, auprès de quel service, le type d'accompagnement dont elle bénéficie et les éléments repris dans son parcours. Les CPAS pourraient également, lorsqu'une personne n'est plus inscrite, en comprendre la raison (reprise d'un travail, d'études,...).
4. Les données suivantes seraient donc communiquées par les services publics d'emploi aux CPAS :
5. Les données d'*identification de la personne* : le NISS, le service public d'emploi auprès duquel elle est connue, l'adresse de contact, le(s) numéro(s) de téléphone et l'adresse mail.
6. Les données *inscription* : la date de prise de cours de la catégorie donnée au demandeur d'emploi par le SPE, la catégorie ONEm de la personne, la catégorie donnée au demandeur d'emploi par le service public d'emploi ainsi que la description en français, néerlandais ou allemand de celle-ci et la date à laquelle le compteur pour le calcul de la durée du chômage a été remis à zéro.
7. Les données relatives au *parcours du demandeur d'emploi* : ces données sont réparties en différents blocs décrits ci-dessous.

Bloc de données relatif à l'entretien de diagnostic : date de l'entretien, l'indicateur de présence à l'entretien, le motif de l'absence et la description en français, néerlandais ou allemand de ce motif.

Bloc de données relatif à la proposition de parcours : la date de début et de fin de parcours et l'indicateur du projet de contrat.

Bloc de données relatif à la session d'information collective : la date de la session, le nom de la session, la description en français, néerlandais ou allemand du nom de la session, l'indicateur de présence à la session, le motif de l'absence et l'explication de ce motif.

Bloc de données relatif aux actions : la nature de l'action et sa description, la date de demande, de prise de cours et de fin de l'action, l'intensité de l'action, l'indicateur de présence de l'action, le motif de l'absence et son explication, l'indication relative à la date de fin, éventuellement anticipée de l'action, le motif de la fin anticipée de l'action et sa description et la suite de l'action et sa description.

Bloc de données relatif à l'offre d'emploi : la date de communication au demandeur d'emploi, l'indicateur existence de l'offre d'emploi, le motif de l'absence et sa description, le circuit de l'offre d'emploi, le régime de travail de l'offre d'emploi, la date de l'offre chez l'employeur, le résultat de l'offre et la description du résultat et le numéro d'inscription à l'ONSS de l'employeur.

Bloc de données relatif à l'employeur de l'offre d'emploi : le numéro d'entreprise de l'employeur, le nom et l'adresse.

Bloc de données relatif à la non-collaboration : l'indicateur de non-collaboration et les commentaires.

Bloc de données relatif à la convocation : la date d'envoi, la date de la convocation, le code type et la description de la convocation.

8. La *liste des métiers* que le demandeur d'emploi veut bien exercer : le code métier et sa description.
9. Les données relatives aux *langues* : le code langue, reprenant les langues pour lesquels les services publics proposent des tests de validation, le niveau de compétence prouvé et le niveau de compétence déclaré par le demandeur d'emploi.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Les centres publics d'action sociale (CPAS), pour ce qui concerne leurs missions d'aide sociale, ainsi que les services publics d'emploi ont été intégrés au réseau de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (entre les CPAS et les services publics d'emploi) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement par les CPAS de leurs missions d'aide sociale.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues auprès des CPAS, qu'elles perçoivent une aide sociale ou qu'elles en fassent la demande, et qui sont également connues auprès des services publics d'emploi.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des

données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la Banque Carrefour d'échange de données.

14. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les centres publics d'action sociale (CPAS) à recevoir des services publics d'emploi via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées dans le cadre de la réalisation de leurs missions d'aide sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--